



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01167-051-001 autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises – Muséum d'histoire naturelle du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ;
- vu la directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- vu le code du patrimoine dont le titre V relatif aux collections des musées de France ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

- vu l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises du Muséum d'histoire naturelle du Havre ; CERFA 11 628*02 et 11 629*01 du 05 novembre 2021.

Considérant

que le Muséum d'histoire naturelle du Havre (MHNH) bénéficie de l'appellation « musée de France » M7015,

qu'ainsi les collections du MHNH sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et permettent de constituer un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution,

que son projet scientifique et culturel, validé par le Ministère de la culture, prévoit des activités pédagogiques dans et hors les murs du musée,

que le MHNH enrichit constamment ses collections, en effectuant des naturalisations et autres préparations à partir de dépouilles pouvant être stockées en chambres froides,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Muséum d'histoire naturelle du Havre à détenir, faire naturaliser, transporter et exposer des spécimens d'espèces protégées sur le territoire français.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Muséum d'histoire naturelle du Havre, représenté par sa Directrice Anne LIENARD, situé 16 rue du Docteur Bélot, 76600 Le Havre, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous spécimens d'animaux ou de plantes d'espèces protégées
sur l'ensemble du territoire national
dans les eaux marines sous souveraineté ou sous juridiction française**

à les détenir, naturaliser, transporter et exposer.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Au sens du présent arrêté le terme « spécimen » inclut toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal mort ou d'une plante, à quelque stade de développement que ce soit. Cela comprend, les spécimens entiers ou partiels, secs, naturalisés, conservés en fluide ou transformés, les préparations sèches ou liquides, les préparations ostéologiques... et, de manière générale, tout élément de ces espèces inclus dans un artefact.

La dérogation autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition de spécimens d'espèces protégées au titre de la réglementation française n'est accordée au Muséum d'histoire naturelle du Havre que dans le cadre de ses activités scientifiques et pédagogiques de musée de France et sous réserve de l'acquisition conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition des-dits spécimens.

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation aux caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conférés aux collections des musées de France. Les éventuelles cessions sont conformes au code du patrimoine.

En cas de retrait de l'appellation de musée de France, le Muséum d'histoire naturelle du Havre en informe immédiatement la DREAL. Les spécimens d'espèces protégées, ainsi que les artefacts en contenant, conservent leur caractère inaliénable. Leurs éventuelles cessions doivent recevoir l'aval de la DREAL.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement de spécimens morts ou vivants dans le milieu naturel par le Muséum du Havre, ce qui nécessite une dérogation au cas par cas qui doit être délivrée par la DREAL.

Le présent arrêté n'autorise pas le transport, la détention, la culture ou l'exposition de spécimens vivants.

Article 3 : entreposage, transport et exposition

Les spécimens sont stockés au musée, dans ses dépendances permanentes ou temporaires. Cet arrêté autorise les déplacements entre ces différents lieux.

Le présent arrêté autorise le transport des dépouilles vers l'atelier de naturalisation et le retour des spécimens naturalisés vers les lieux d'entreposage ou d'exposition dépendant du Muséum d'histoire naturelle du Havre.

Le présent arrêté est valable pour les expositions organisées par le Muséum d'histoire naturelle du Havre hors de ses propres sites.

Le présent arrêté autorise le prêt des spécimens protégés uniquement pour des activités non lucratives entrant dans le champ d'activités similaires aux siennes et uniquement pour des structures disposant d'autorisations de détention et d'exposition des mêmes spécimens d'espèces protégées.

Article 4 : conditions d'exposition

Le présent arrêté autorise le Muséum d'histoire naturelle du Havre à faire naturaliser des spécimens dans le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.*

En l'absence d'atelier de naturalisation interne au musée, les dépouilles ne pourront être transportées pour naturalisation que vers un atelier détenant toutes les autorisations nécessaires à cette activité.

Pour rappel, la pièce naturalisée doit être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Les spécimens naturalisés doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, la marque doit être conservée sur la dépouille des spécimens naturalisés identifiés de leur vivant.

Article 5 : durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 mars 2032.

Article 6 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au Muséum d'histoire naturelle du Havre et au Responsable des

collections de zoologie et de botanique dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement. Une copie de cet arrêté doit accompagner tout transport de spécimens protégés détenus par le musée et doit être jointe dans les documents établis pour le prêt de spécimens.

Article 7 : spécimens relevant de la réglementation dite CITES

Le présent article concerne les spécimens des espèces réglementées au titre de la convention de Washington (espèces listées aux annexes A et B du règlement européen n°338/97 susvisé) et bénéficiant du statut d'espèces protégées sur le territoire national.

Pour les spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, l'autorisation de détention, transport et exposition prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par l'organe de gestion CITES dont dépend la Ville du Havre.

Article 8 : spécimens sans statut de protection nationale

Les spécimens dont il peut être prouvé que leur préparation ou naturalisation sont antérieures à la mise sous statut de protection nationale de leur espèce d'appartenance sont réputés ne pas avoir de statut de protection.

Les spécimens pour lesquels l'absence de statut de protection ne peut être prouvée sont considérés, par défaut, comme des spécimens d'espèces protégées.

L'absence de statut de protection nationale ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces figurant aux annexes A ou B dudit règlement.

Article 9 : rapports et compte-rendus

Le Muséum d'histoire naturelle du Havre établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. En cas de mouvement ou de naturalisation, un rapport est transmis à la DREAL avant le 31 mars de chaque année, à l'adresse : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le récolement décennal fait au titre de l'article L.451-2 du code du patrimoine est transmis à la DREAL dans les 3 mois suivant son établissement.

Article 10 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Muséum d'histoire naturelle du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, à la Direction régionale des affaires culturelles et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.16
09:11:42 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.